



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
douanes
et droits indirects**

Montreuil, le **31 JUIL. 2025**

Note aux opérateurs

Objet : Rappel de certaines règles d'exclusion et d'exonération en matière de taxe forfaitaire sur les objets précieux (TFOP)

Réf. : - Articles 150 VI à 150 VM du CGI et 74 S ter à 74 S septies de son annexe II
- Bulletins officiels des impôts n° BOI-RPPM-PVBMC-20-10 et n° BOI-RPPM-PVBMC-20-20
- BOD n° 7048 du 15 janvier 2015

P.J : - Annexe 1 : questions/réponses sur la TFOP ;
- Annexe 2 : tableau des Canas et des codes documents ;
- Annexe 3 : schéma de la TFOP à l'exportation

La loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 a institué un régime d'imposition généralisée des plus-values de cession de meubles et immeubles réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. Pour les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité, la taxe forfaitaire est représentative de cette imposition des plus-values à laquelle elle se substitue. Néanmoins, le cédant ou l'exportateur peut opter, sous certaines conditions, pour le régime d'imposition de droit commun des plus-values sur biens meubles.

La taxe forfaitaire sur les objets précieux (TFOP) s'applique aux cessions à titre onéreux et aux exportations définitives de métaux précieux, objets d'art, de collection ou d'antiquité (article 150 VI du CGI)¹. Cette taxe constitue une des modalités d'imposition des plus-values réalisées par les particuliers lors de la réalisation de ces opérations. Elle s'applique par conséquent au vendeur ou à l'exportateur du bien imposable. Elle peut être perçue par la DGDDI au moment des formalités d'exportation définitives de ce type de biens et par la DGFI, principalement au moment de la cession de biens taxables ainsi qu'en cas d'exportation avec option pour le régime de droit commun d'imposition des plus-values de cession de biens meubles.

Il existe toutefois des exceptions et des possibilités d'exonération de cette taxe à l'exportation, ainsi que la possibilité d'opter pour le régime de droit commun d'imposition des plus-values de cession de biens meubles, prévu à l'article 150 UA du CGI, qui ne donnent pas lieu au paiement de cette taxe.

La présente note vise à rappeler le régime de cette taxe sur les opérations d'exportation relevant de la compétence de la DGDDI.

¹ Sur la définition des biens dans le champ de la TFOP, veuillez vous référer au Bulletin officiel des finances publiques référencé BOI-RPPM-PVBMC-20-10 du 31/12/2018 au §10 à 90

DGDDI

Sous-direction de la fiscalité douanière

Bureau coordination, loi de finances, énergie et fiscalité frontalière (FID1)

11, rue des Deux Communes

93558 MONTREUIL Cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Rayanne TOUFAILY

Téléphone : 01.57.53.44.55

Courriel : dg-fid1@douane.finances.gouv.fr / rayanne.toufaily@douane.finances.gouv.fr

Réf. :

2 5 0 1 7 2

document justifiant d'une propriété antérieure, notamment une facture (code N380) ou un document d'importation.

En application de l'article 150 VK du CGI, les intermédiaires qui agissent lors de l'acquisition des biens, soit au nom et pour le compte du vendeur ou de l'acquéreur (intermédiaire transparent), soit en leur nom et pour leur compte concomitamment à leur revente à l'acquéreur final (intermédiaire opaque), **ne sont pas compris dans cette exclusion**. Ces derniers sont redevables de la TFOP et devront utiliser le **CANA T062 sur leurs déclarations d'exportation**.

Cependant, lorsque l'exportateur choisit, en vertu de l'article 150 VL du CGI, d'opter pour le régime de droit commun d'imposition des plus-values de cession de biens meubles prévu à l'article 150 UA du CGI et qu'il dépose la déclaration n° 2092 (CERFA n° 10251) auprès du service des impôts compétent avant les formalités douanières, l'intermédiaire est alors exonéré de toute responsabilité et ne sera pas redevable de la TFOP à l'exportation.

Il peut s'agir par exemple de courtier, d'antiquaire, commissaire-priseur, société commerciale (maison de vente...)

2.2 Exclusion des exportations temporaires

Seules les exportations définitives sont imposables. Il en résulte que les exportations temporaires (régime douanier 23) sont exclues du champ d'application de la TFOP, sauf à ce que ces exportations deviennent définitives suite notamment à une vente à l'étranger.

Dans ce cas, le redevable devra déposer une nouvelle déclaration d'exportation définitive (régime douanier 10) qui viendra apurer la déclaration d'exportation temporaire. **C'est la valeur en douane au jour du dépôt de la déclaration d'exportation définitive qui doit être retenue pour l'assiette de la TFOP, de même que le taux de change applicable au jour de cette déclaration, dans le cas d'une cession et facturation en devise étrangère.**

3. Cas d'exonérations à l'exportation

Les exonérations à l'exportation sont limitativement énumérées au 4° et 5° de l'article 150 VJ du CGI.

3.1 Exportations de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité dont le prix de cession ou la valeur n'excède pas 5 000 € (4° de l'article 150 VJ du CGI)

Les exportations de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité dont la valeur en douane n'excède pas 5 000 €, sont exonérées de TFOP. **Cette exonération ne s'applique pas aux métaux précieux.**

Ce seuil s'apprécie en pratique objet par objet, sauf si les objets exportés forment un ensemble (ex : collection de timbre-poste, pierres précieuses...).

Pour prétendre à cette exonération, l'exportateur doit solliciter dans le cadre du remplissage de la déclaration d'exportation le **CANA T065** et disposer d'une facture commerciale concernant le bien exporté (code document N380 sur la déclaration d'exportation).

3.2 Exonération prévue en faveur des contribuables non résidents

En application du 5° du 150 VJ du code général des impôts (CGI) les exportations de métaux précieux, bijoux, d'objets d'art ou d'antiquité sont exonérées de la TFOP lorsque le cédant ou l'exportateur n'a pas en France son domicile fiscal, sous réserve qu'il justifie d'une importation antérieure, d'une introduction antérieure, ou d'une acquisition en France.

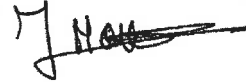
En application de l'article 74S ter de l'annexe II au CGI, l'exportateur, pour bénéficier de cette exonération, doit justifier être domicilié hors de France et présenter un des documents listés au même article justifiant de l'origine des biens.

Enfin, pour votre information, vous trouverez, en pièce jointe un questions/réponses qui répond aux principales interrogations ou demandes de clarification, dans le cadre des exportations de biens concernés par la TFOP qui sera publiée sur le site internet de la douane.

Le cas échéant, vous voudrez bien m'informer de toute difficulté liée à l'application de cette note.

Le bureau FID1 reste à votre disposition pour tout complément.

La cheffe du bureau FID1,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Inès', followed by a horizontal line.

Inès MONTEILLET

Pour copie : COMINT 1/JCF2

ANNEXE 1

Questions-Réponses sur la Taxe Forfaitaire sur les Objets Précieux (TFOP) (version du 13/05/2025)

Cette liste de questions/réponses relatives à la Taxe Forfaitaire sur les Objets Précieux (TFOP) a été élaborée pour répondre aux demandes de clarification des opérateurs dans le cadre de leurs exportations (temporaires ou définitives) de biens concernés par cette taxe. Pour plus de précisions, veuillez vous référer aux Bulletins officiels des finances publiques référencés BOI-RPPM-PVBMC-20-10 du 31/12/2018 et BOI-RPPM-PVBMC-20-20 du 01/04/2014

Questions	Réponses
Sur la nature des biens concernés	
1/ Quels sont les produits soumis à la TFOP ?	En vertu de l'article 150 VI du CGI, il s'agit notamment : – des métaux tels que l'or, le platine, l'argent sous toute forme, et leurs débris et déchets, ainsi que les monnaies d'or et d'argent postérieures à 1800. – les bijoux (montres...) ; – les objets d'art et d'antiquité (gravures, lithographies, tapis...) ; – les objets de collection (véhicules, timbres...).
2/ Comment se définit la notion d'objets de collection ?	Au sens de la jurisprudence communautaire, les objets pour collections selon la position 97.05 du Tarif Douanier Commun sont : – des objets qui sont relativement rares, qui ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale et font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables et ont une valeur élevée. – des objets présentant un intérêt historique ou ethnographique les objets pour collections qui, selon la position 97.05 du TDC, marquent un pas caractéristique de l'évolution des réalisations humaines, ou illustrent une période de cette évolution. Pour plus d'information, veuillez vous référer au BOI-RPPM-PVBMC-20-10 du 31/12/2018 au §70 à 90
3/ Comment se définit la notion de véhicules de collection ?	Les véhicules de collection s'entendent des véhicules ayant participé à un événement historique et ceux conçus, construits et utilisés exclusivement pour la compétition et qui possèdent un palmarès sportif significatif acquis lors d'événements nationaux ou internationaux prestigieux. Il s'agit de ceux qui, <u>cumulativement</u> : – se trouvent dans leur état d'origine (les réparations et les restaurations sont autorisées pour que le véhicule soit conservé et maintenu dans un bon état sur le plan historique). Les véhicules modernisés ou modifiés sont exclus ; – sont âgés d'au moins trente ans, et correspondent à un modèle ou à un type dont la production a cessé. Les véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « véhicule de collection » sont également concernés. Pour plus d'information, veuillez vous référer au BOI-RPPM-PVBMC-20-10 du 31/12/2018 au §90

Questions	Réponses
8/ Les diplomates peuvent-ils bénéficier de l'exonération de TFOP à l'exportation prévue pour les exportateurs non-résidents en France ?	Oui, les membres de corps diplomatiques étrangers et organismes assimilés peuvent bénéficier de cette exonération (en tant que non résident). <i>Attention les livraisons et expéditions intracommunautaires ne sont pas des exportations.</i>
Sur le redevable de la TFOP à l'exportation	
9/ Qui est assujetti à la TFOP à l'exportation ?	En vertu de l'article 150 VI du CGI sont assujettis au paiement de la TFOP : – les particuliers ayant leur résidence en France au sens de la législation fiscale. – les personnes morales ayant leur résidence fiscale en France non assujettie à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, telles que les associations, fondations d'entreprise, quand bien même l'objet est inscrit à l'actif de la personne morale.
10/ Comment se définit la notion de résidence ?	1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4B du CGI : a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ; b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ; c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques. ; 2. Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.
11/ Précisions sur les intermédiaires à la vente	Selon les dispositions des articles 150 VK du CGI et de l'article 74 S quinquies de l'annexe II du CGI, les intermédiaires à la vente agissant pour le compte d'un mandant, qu'ils soient transparents ou opaques, sont en principe redevables de la TFOP lors de l'exportation. Toutefois, ce n'est pas le cas si ces intermédiaires démontrent que l'exportateur a opté pour le régime général de taxation des plus-values (art. 150 UA du CGI). Dans ce cas, pour ne pas être redevable, ils doivent, au moment du dépôt de la déclaration d'exportation, solliciter le CANA T062 sur la déclaration d'exportation et apporter la preuve du dépôt de la déclaration d'option auprès de l'administration fiscale (DGFIP), par présentation au moment de l'exportation des formulaires Cerfa n° 2092-SD, avec l'accusé de réception de la DGFIP.

Questions	Réponses
Sur les justificatifs à produire au service des douanes	
15/ Quels justificatifs doit présenter aux services des douanes la personne qui déclare ne pas être assujettie à la TFOP ?	Selon les dispositions des articles 150 VJ du CGI et 74 S ter de l'annexe II du CGI, pour bénéficier de l'exonération de la TFOP, l'exportateur doit prouver au service des Douanes sa qualité de non-résident, et justifier que l'objet a été importé ou introduit en France par ses soins, ou encore qu'il a acquis ce bien en France. À cet effet, la qualité de non-résident doit être prouvée au service par communication : – Soit d'une déclaration en douane, prouvant que le bien a fait antérieurement l'objet d'une importation en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne par ses soins. – soit d'un document établissant qu'il a acquis l'objet par voie de succession ou de donation d'une personne résidant en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne (production d'un extrait de la déclaration de succession ou de l'acte de donation mentionnant explicitement le bien) ; – soit d'un document prouvant que le bien a été acquis à titre onéreux en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne. En cas d'acquisition auprès d'un professionnel, ce document s'entend de la facture délivrée par ce dernier. Pour l'application de ces dispositions, il est admis que soit assimilée à une acquisition en France, la transmission à titre gratuit, quel que soit l'État de résidence du donataire et du donateur (ou du défunt et de l'héritier), lorsque le bien cédé ou exporté se trouve physiquement en France au jour de la donation ou de l'ouverture de la succession
16/ Une attestation sur l'honneur de règlement de la TFOP auprès de la DGFIP, est-elle recevable ?	Non. La production d'une attestation n'est pas suffisante. Seuls les justificatifs repris au paragraphe 3 de la question 11/ sont recevables. À défaut de présentation de ces justificatifs, la TFOP est à acquitter sur la déclaration d'exportation.
17/ Peut-on produire des documents masquant l'identité des intervenants à la vente pour des raisons de confidentialité ?	Non. L'identité du vendeur ou de l'exportateur ne saurait être masquée. Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents des douanes agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés.
18/ Que faire si je ne dispose pas du formulaire Cerfa n° 2092-SD visé par les services des impôts au moment du dépôt de la déclaration en douane d'exportation ?	Dans ce cas, il est possible de transmettre de façon dématérialisée les formulaires au Service des Impôts des Entreprises (SIE) de rattachement. L'accusé de réception du SIE fera office de timbre de prise en charge et sera joint au formulaire réglementaire lors du dépôt de la déclaration d'exportation.

ANNEXE 2

TABLEAU DES CANA¹ ET CODES DOCUMENT À UTILISER DANS LE CADRE DE LA TFOP

N° Cana	Objets et métaux concernés	Cas d'utilisation	N° Code document	Description	Cas d'utilisation
T062	Métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité, exportés par <u>une personne autre qu'un professionnel qui en fait le commerce.</u>	Utilisation quand l'exportateur propriétaire de l'œuvre est un particulier , une personne morale non assujettie à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés , ou artiste qui est <u>redevenu propriétaire après une cession ou une vente</u> (Les musées doivent être repris dans cette catégorie en cas de cession).	Aucun		Lorsque l'exportateur ne peut prétendre à aucune exonération
			5002	Un document justifiant de l'exonération de la taxe forfaitaire sur les plus-values.	Pour les musées de France. L'attestation de la gestion de la TFOP fournie par les maisons de vente n'est pas un justificatif d'exonération.
			5003	Un certificat d'option n° 2092-SD visé par le service des impôts (dispense de paiement) ou bien l'avis de réception par ce service.	L'exportateur a fait le choix de la taxe sur la plus-value et s'en acquitte auprès de la DGFIP. Dans le cas où l'exportateur a réalisé une moins-value ou qu'il est propriétaire du bien depuis plus de 22 ans, l'imprimé n° 2092-SD doit être transmis.
T063	Métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité, exportés par un <u>professionnel qui en fait le commerce.</u>	Utilisation quand le professionnel exportateur est propriétaire de la marchandise. Prévu par le point 130 du BOI-RPPM-PVBMC-20-10 du 31/12/2018. L'artiste est repris dans cette catégorie, en cas de création par l'artiste et de propriété continue depuis la création.	5002	Un document justifiant de l'exonération de la taxe forfaitaire sur les plus-values.	Bien que le CANA T063 exclue l'opération du champ de la TFOP, la fourniture d'un justificatif est nécessaire. Ainsi, il faut apporter la preuve que le professionnel a acquis le bien exporté : qu'il s'agisse d'une maison de vente, d'un galeriste ou d'un antiquaire. Si le professionnel agit en tant qu' intermédiaire , il faut saisir le CANA T062.
T065	Bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité, d'une <u>valeur unitaire inférieure à 5 000 euros.</u>	Cf. question 6 du questions/réponses. La taxe forfaitaire est calculée sur la valeur en douane.	N380	Facture commerciale.	
T152	Métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité, dont l'exportateur est fiscalement domicilié hors de France.	L'exportateur ne doit pas avoir sa résidence habituelle en France au sens de l'article 4 B du CGI (résident fiscal étranger ou d'un autre État membre).	5010	Présentation d'un document justificatif d'identité et d'une attestation sur l'honneur de résidence fiscale à l'étranger.	Pour bénéficier d'une exonération totale, les deux conditions sont cumulatives . En l'absence du document 5011 (déclaration en douane d'importation, extrait de la déclaration de succession ou acte de donation d'un résident mentionnant explicitement le bien, facture d'achat en France) , la TFOP est due, déduite de la CRDS.
			5011	Présentation d'un document justifiant l'importation ou l'introduction antérieure ou un achat en France.	

1 CANA = code additionnel à mentionner dans la déclaration en douane